

N° 167

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1982.

PROPOSITION DE LOI

relative

à l'âge de la retraite des personnels de police municipale,

PRÉSENTÉE

Par M. Marc BÉCAM

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Police municipale. — Retraite (Age de la).

Mesdames, Messieurs,

Les policiers appartiennent en France à deux corps distincts : national et municipal.

Or, les personnels actifs de la police nationale bénéficient d'un régime particulier de retraite dont sont privés les policiers municipaux. En effet, la limite d'âge des seuls agents des services actifs de police nationale est fixée à cinquante-cinq ans. En outre, pour leur permettre d'atteindre le maximum des annuités liquidables (trente-sept annuités et demie), la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 accorde à ces agents une bonification pour la liquidation de leur pension, égale à un cinquième du temps qu'ils ont effectivement passé en position d'activité dans les services actifs de la police.

La présente proposition de loi a pour objet d'étendre ces avantages aux personnels de la police municipale qui se trouvent à l'heure actuelle, à divers titres, dans une situation moins favorable. Ainsi, par exemple, un élève gardien à l'école de la police nationale perçoit un traitement net de 4 850 F par mois alors que le salaire d'un gardien municipal, qui a vingt-huit ans de services, est de 4 887 F.

Or, les conditions de travail et d'exercice des fonctions des deux catégories sont comparables, et justifient difficilement une telle disparité de situation. Ainsi, tout comme un agent de la sûreté nationale, un policier municipal a pour fonction de protéger la sécurité des personnes et des biens, de faire respecter les règlements de police, de seconder les officiers de police judiciaire, de constater les infractions, de recueillir tout renseignement en vue de découvrir les auteurs de ces infractions.

Il convient donc d'uniformiser progressivement la condition des policiers, municipaux ou nationaux.

L'abaissement de la limite d'âge et l'attribution de bonifications annuelles pour le calcul de la retraite des policiers municipaux répondent à cette préoccupation.

Aussi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les personnels de la police municipale dont la limite d'âge est fixée à cinquante-cinq ans bénéficient, s'ils ont droit à une pension d'ancienneté ou à une pension d'invalidité, d'une bonification pour la liquidation de ladite pension, égale à un cinquantième du temps qu'ils ont effectivement passé en position d'activité dans les services de police municipale. Cette bonification ne pourra être supérieure à cinq annuités.

Art. 2.

Les dépenses résultant de la mise en œuvre des dispositions de l'article premier sont financées par un relèvement, à due concurrence, des cotisations versées par les personnels intéressés au titre de la retraite.